



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

*Sous-Préfecture de Lodève*

Pôle de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté n°17-III-037 déclarant  
l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable**

- à la déclaration d'utilité publique de la création d'une aire de stationnement et de services – Rue Pierre et Marie Curie
- à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à cette opération sur la commune de PERET - 34800

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la demande en date du 27 janvier 2017 émanant de la commune de PERET – 34800 ;

VU les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique;

VU l'ordonnance n° E17000057/34 du 28 mars 2017 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier, portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire les enquêtes publiques conjointes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de LODEVE ;



## ARRETE

### Article 1er –

Il sera procédé du **lundi 15 mai 2017 au mercredi 31 mai 2017 inclus**, sur le territoire de la commune de PERET (34800) :

1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une aire de stationnement et de services - Rue Pierre et Marie Curie ;

2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Un registre d'enquête sera déposé à la mairie de Péret.

### Article 2 –

Monsieur Hervé SEELEUTHNER, Officier supérieur de l'Armée de Terre, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

## ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

### Article 3 –

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans la mairie de Péret, siège de l'enquête et dans les autres mairies concernées et citées à l'article I du présent arrêté pendant **17 jours du 15 mai 2017 au 31 mai 2017 inclus**, aux heures d'ouverture habituels des bureaux (sauf les samedis, dimanches et jours fériés). Les habitants et tous les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les registres cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Ils peuvent aussi adresser leurs observations,

- par courrier à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :

***Monsieur le Commissaire Enquêteur – Hôtel de ville – Rue Claude de Bussy – 34800 PERET***

- par email, à l'attention du commissaire enquêteur, sur l'adresse de messagerie spécialement dédiée à l'enquête, à savoir :

***dup-peret@orange.fr***

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants :

- **Lundi 15 mai 2017 de 9 h à 12 h,**
- **Mardi 23 mai 2017 de 14 h à 17 h,**
- **Mercredi 31 mai 2017 de 9 h à 12 h.**

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site de la commune siège, à savoir : **www.mairie-peret.fr**

**La personne à contacter pour tout renseignement complémentaire est : Mme LEBRETON – mairie de Péret, au 04.67.96.09.41.**

#### **Article 4 –**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département (Midi Libre et l'Hérault du Jour).

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels ces publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

#### **Article 5 –**

Si les conclusions du commissaire sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par délibération motivée. Le procès-verbal est joint au dossier transmis au sous-préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

### **ENQUETE PARCELLAIRE**

#### **Article 6 –**

Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 et selon les mêmes modalités.

#### **Article 7 –**

L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

#### **Article 8 -**

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification du présent arrêté est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 9** –

La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ».

**Article 10** –

A l'expiration du délai de l'enquête conjointe, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresser le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmet ensuite le dossier d'enquête, le registre ainsi que son rapport et ses conclusions motivées à la Sous-Préfète de Lodève.

**Article 11** –

La Sous-Préfète de Lodève, le Maire de Péret et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 24 avril 2017

La Sous-Préfète de Lodève,



Magali CAUMON